



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 02132

Numéro SIREN : 482 106 325

Nom ou dénomination : DCB CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2012 sous le numéro de dépôt A2012/027774

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 27774
LYON



4249008

Dénomination : DCB CAPITAL
Adresse : 113 chemin de Fontanières 69350 la Mulatiere -
FRANCE-
n° de gestion : 2005B02132
n° d'identification : 482 106 325
n° de dépôt : A2012/027774
Date du dépôt : 19/11/2012

Pièce : Statuts mis à jour



4249008

DCB CAPITAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros
113, Chemin des Fontanières - 69350 La Mulatière
482 106 325 – RCS Lyon

S T A T U T S

Mis à jour par décisions de l'Associée Unique en date du 9 novembre 2012
(Refonte des statuts)

Sommaire

Titre I – Forme – Dénomination sociale – Siège social – Objet social - Durée

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Dénomination Sociale
- Article 3 - Siège Social
- Article 4 - Objet Social
- Article 5 - Durée

Titre II – Apports – Capital – Modifications - Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions

- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital Social
- Article 8 - Modification du Capital Social
- Article 9 - Forme des Actions
- Article 10 - Droits et Obligations attachés aux actions

Titre III – Transmission des actions

- Article 11 - Stipulations applicables aux cessions d'actions
- Article 12 - Inaliénabilité des actions - Nantissements
- Article 13 - Prémption
- Article 14 - Agrément
- Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Titre IV – Modification dans le contrôle d'une société associée – Exclusion d'un associé

- Article 16 - Modification dans le contrôle d'une société associée
- Article 17 - Exclusion d'un associé

Titre V – Direction et contrôle de la société - Conventions

- Article 18 - Administration et Direction de la Société
- Article 19 - Commissaires aux Comptes
- Article 20 - Comité de Surveillance
- Article 21 - Conventions entre la Société et ses Dirigeants

Titre VI – Décisions collectives des associés

- Article 22 - Compétence exclusive des Associés
- Article 23 - Règles de Majorité
- Article 24 - Modalités des Décisions Collectives
- Article 25 - Assemblées Générales
- Article 26 - Consultations Ecrites
- Article 27 - Procès-verbaux des Décisions Collectives
- Article 28 - Information Préalable des Associés
- Article 29 - Associé Unique

Titre VII – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation du résultat

Article 30 - Exercice Social

Article 31 - Etablissement et Approbation des Comptes Annuels

Article 32 - Affectation et Répartition du Résultat

Titre VIII – Dissolution – Liquidation

Article 33 - Dissolution – Liquidation de la Société

La société D.C.B. International, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 d'Euros, dont le siège est à La Mulatière (Rhône), 113, Chemin de Fontanières, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 423 479 633 – RCS Lyon,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer :

TITRE I

Forme – Dénomination Sociale – Siège Social – Objet Social - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre le ou les propriétaire(s) des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et par :

- Les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil,
- Les articles L.227-1 à L.227-20 et L.224-1 à L.224-4,
- Par les dispositions communes aux sociétés commerciales figurant au Livre II du Code de Commerce (articles L.210-1 à L.210-9 et L.232-1 à L.237-31),
- Par les dispositions générales visant les sociétés par actions (articles L.224-1 à L.224-3) et les règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L.228-1 à L.228-106),
- Enfin, l'article L.227-1 précité dispose que dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes propres à la SAS, les règles des sociétés anonymes lui sont applicables à l'exception de celles visant, d'une part, la direction et l'administration de la Société, d'autre part, les assemblées d'actionnaires (articles L.225-17 à L.225-126) ainsi que de certaines dispositions relatives à la transformation de la Société (article L.225-243).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés mais ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale : « **DCB CAPITAL** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est situé: **113, chemin des Fontanières - 69350 La Mulatière**

Il peut être transféré en tout endroit dans le même département ou départements limitrophes par le Président qui est habilité en ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social partout ailleurs ne peut résulter que d'une décision collective des associés adoptée à la majorité telle que stipulée ci-après. Si la Société ne

vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 4 – Objet Social

La Société a pour objet directement ou indirectement en France comme à l'étranger, à titre principal, l'étude, la mise au point, la réalisation, de tous projets immobiliers, directement ou via la prise de participations dans toutes sociétés immobilières, notamment sociétés civiles de construction-vente mais également :

- L'exploitation, la gestion, la location de tous biens immobiliers, l'aménagement de parcelles, la construction,
- L'achat la vente de biens immobiliers ou de droits à construire dans le cadre de l'activité et du régime de marchand de biens,
- En conséquence, toutes activités de marchand de biens,
- La prise de participations dans toutes sociétés immobilières, notamment société civile immobilière de gestion et plus généralement dans toutes sociétés à prépondérance immobilière et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de parts sociales ou d'actions, et fusion etc.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit. Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, quel qu'en soit l'objet.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Apports – Capital Social – Modifications du Capital – Forme des actions

Droits et Obligations attachés aux actions

Article 6 - Apports

6.1 - apports en numéraire :

6.1.1. Lors de la constitution, la société a reçu l'apport d'une somme de vingt-mille (20 000) Euros, correspondant à la libération de la moitié de la valeur nominale des

quatre mille (4 000) actions de 10 € chacune souscrites en totalité par la société D.C.B. International, associée unique.

Cette somme de 20 000 € a été déposée pour le compte de la société en formation par Monsieur Didier Caudard-Breille à la Banque San Paolo, agence de Tassin La Demi-Lune (Rhône), selon certificat de dépôt délivré par ladite Banque en date du 4 avril 2005.

6.1.2. Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 30 novembre 2006, il a été constaté la libération intégrale du solde de la valeur nominale des 4 000 actions souscrites, par incorporation de la somme de 20 000 € prélevée sur le compte courant d'associé de la société D.C.B. International.

6.2 - apports en nature :

Aucun bien meuble corporel ou incorporel, ni immeuble, n'a fait l'objet d'un apport en nature.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est arrêté à la somme de **40 000 €** (quarante mille euros) divisé en **4 000** (quatre mille) **actions de 10 €** (dix euros) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société D.C.B. international, associée unique.

Article 8 – Modifications du Capital Social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur rapport du Président et, pour autant que le capital soit intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital dans les conditions et délais prévus par la Loi, les règlements et la décision collective elle-même.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions émises.

Toutefois, les associés peuvent individuellement renoncer à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés peut le supprimer dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, de la totalité de la prime d'émission éventuellement stipulée.

Article 9 – Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur, tout associé pouvant demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Droits et Obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné à la majorité des indivisaires ou en cas de désaccord, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur requête.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives autres que l'affectation du résultat de l'exercice, réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la cession d'actions ou de rompus nécessaires.

TITRE III

Transmission des actions

Article 11 – Stipulations applicables aux cessions d'actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci, sous réserve des dispositions visées ci-après.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou par son mandataire, sous réserve du respect des dispositions prévues ci-après.

Pour l'application des dispositions du présent titre III, la notion de « transfert » de titres doit s'entendre de la manière suivante : tout transfert, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif à un apport en nature, une donation, un legs, une vente ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou d'une transmission universelle ou à titre universel, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement de titres, toute convention de croupier ou convention ayant des effets similaires ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale identifiée. Le verbe "transférer" sera interprété en conséquence.

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de procéder au transfert de tout ou partie de ses actions, y compris en cas de transfert libre tel que défini par les présents statuts (ci-après désigné l'"associé cédant"), il devra informer les éventuels autres associés de la société ainsi que, lorsqu'il en existe, les souscripteurs d'obligations convertibles en actions émises par la société de son projet de transfert en leur adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification (ci-après la "notification de transfert") indiquant :

- les noms, prénoms et adresse du cessionnaire envisagé (ci-après le "candidat acquéreur"), ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital social, l'adresse de son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ainsi que toutes autres informations nécessaires à l'identification des personnes détenant en dernier ressort le contrôle de cette personne morale),
- le nombre et la nature des titres dont le transfert est envisagé,
- la nature du transfert envisagé,
- les principaux termes, conditions et modalités afférents au transfert envisagé et permettant d'apprécier le prix et l'offre de leur intégralité,
- les garanties demandées par le candidat acquéreur,
- l'indication, si tel est le cas, que le transfert envisagé constitue un transfert libre au sens des présents statuts,
- l'indication, si tel est le cas, que le transfert ouvre droit à l'exercice d'un droit de préemption, d'un droit de sortie conjointe ou d'un droit de cession forcée.

Dans l'hypothèse où un l'un ou plusieurs de ces éléments ne figurent pas dans la notification de transfert, celle-ci ne sera pas valable.

Article 12 – Inaliénabilité des actions – Nantissements

12.1. Inaliénabilité et transferts libres :

Dans l'hypothèse où la société émettrait des obligations convertibles en actions, jusqu'au complet remboursement des obligations convertibles, les titres de la société ne pourraient faire l'objet d'aucun transfert, à l'exception des transferts libres.

Est défini comme transfert libre, tout transfert qui n'engendre pas un changement de contrôle de la société ainsi que tout transfert réalisé au profit d'une société dont les associés ou l'associée unique auraient le contrôle (au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sur la notion de contrôle) et dont elle demeurerait garant et répondant.

Tout transfert libre de titres devra être alors déclaré au représentant de la masse des souscripteurs des obligations, sous peine de constituer un cas de défaut pouvant entraîner le remboursement anticipé des obligations convertibles en actions.

12.2 Nantissements :

Dans l'hypothèse où la société émettrait des obligations convertibles en actions, jusqu'au complet remboursement des obligations convertibles en actions, tout nantissement portant sur des titres autres que des titres de contrôle (au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sur la notion de contrôle) devra donner lieu à information des souscripteurs des obligations.

Les titres de contrôle, détenus par l'associée unique de la société, ne pourront être nantis sans l'accord des souscripteurs des obligations convertibles en actions.

Article 13 – Préemption

Dans l'hypothèse où la société émettrait des obligations convertibles en actions et dans l'hypothèse où les associés (ou l'associée unique le cas échéant) recevraient une offre aux termes de laquelle ils perdraient, directement, du fait du transfert des titres, ou indirectement, du fait du transfert des titres de leur holding détenant les titres de la société, le contrôle de la société, les souscripteurs des obligations convertibles en actions, pourront présenter une offre comportant les mêmes caractéristiques, notamment en termes de prix, les associés ayant reçu l'offre ayant alors l'obligation de préférer l'offre proposée par les souscripteurs des obligations convertibles.

Article 14 – Agrément

14.1 Dispositions générales :

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président doit consulter la collectivité des associés dans les trente (30) jours de la réception de la notification ci-dessus.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

À défaut de réponse, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions de sa notification initiale.

En cas de refus d'agrément, les autres associés ou la Société sont tenus dans les trois (3) mois de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du cédant.

Ce délai peut être prorogé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce géographiquement compétent statuant sur requête, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai ci-dessus ; l'agrément du ou des cessionnaires, initialement candidats, est réputé acquis.

- A. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci dispose d'un délai de six (6) mois pour les céder à son tour ou réduire son capital en vue de leur annulation.
- B. En cas d'acquisition par les autres associés, la procédure d'agrément ci-dessus n'est pas applicable et, sauf convention unanime contraire, les actions du cédant sont réparties au prorata de la participation de chacun.
- C. En cas d'acquisition par un tiers, il sera procédé comme à l'alinéa précédent, mais la procédure d'agrément demeurera applicable.

Dans tous les cas, le prix est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

14.2 Cas dans lequel la société a émis des obligations convertibles en actions :

De plus, dans l'hypothèse où la société émettrait des obligations convertibles en actions et dans l'hypothèse où les associés (ou l'associée unique le cas échéant) recevraient une offre aux termes de laquelle ils perdraient, directement, du fait du transfert des titres, ou indirectement, du fait du transfert des titres de leur holding détenant les titres de la société, le contrôle de la société et alors que les souscripteurs des obligations convertibles en actions n'auraient pas exercé leur droit de préemption, le projet de transfert devra recevoir l'agrément préalable des souscripteurs des obligations convertibles en actions. Cet agrément, décidé discrétionnairement, devra être accordé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de transfert, le silence gardé à l'issue dudit délais valant refus d'agrément.

À défaut d'agrément, et sauf renonciation au projet de cession, la société ou holding détenant les titres de la société, selon le cas, sera tenue d'acquérir ou de faire acquérir les titres ou les titres de la holding, selon le cas, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou de refus d'agrément, ou à l'expiration du délai de deux (2) mois mentionné ci-dessus, par un ou plusieurs associés de la société ou de la holding, selon le cas, à des conditions équivalentes à celles mentionnées dans la notification de transfert.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les souscripteurs des obligations convertibles en actions devront s'engager, en cas de refus d'agrément :

- à présenter dans les 6 mois à compter de la notification de ce refus un acquéreur formulant une offre ayant les mêmes caractéristiques, en termes de prix notamment,
- ou à défaut, à acquérir dans les 6 mois à compter de la notification de ce refus d'agrément la participation de l'associée unique, aux mêmes conditions que celles proposées par l'acquéreur pour lequel l'agrément a été sollicité par l'associée unique.

Le prix de rachat des titres ou des titres de la holding, selon le cas, sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou de la holding, selon le cas, ou fixé par accord unanime des associés. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, les associés, ou l'associée unique le cas échéant, pourra renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

Article 15 – Nullité des Cessions d’actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations du présent titre III sont nulles de plein droit.

TITRE IV

Modification dans le contrôle d’un associé – Exclusion d’un associé

Article 16 – Modification dans le contrôle d’un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 – Exclusion d’un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;

- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V

Administration et Direction de la Société – Commissaires aux Comptes

Comité d'entreprise – Conventions entre la Société et ses Dirigeants

Article 18 – Administration et Direction de la Société

18.1 Président :

Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés ; pour une durée précisée dans la décision de nomination.

La personne morale Présidente est de plein droit représentée dans ses fonctions par son dirigeant de droit.

Le Président qui n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales, peut bénéficier d'un contrat de travail consenti par la Société, qui constitue une convention réglementée.

Rémunération

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Président, est arrêtée par décision collective des associés, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué, à tout moment sur juste motif par décision collective des associés ; cette révocation pouvant ouvrir droit à indemnisation.

Le Président peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois mais son mandat se poursuit jusqu'à la date à laquelle les associés sont appelés à statuer sur son remplacement.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs nécessaires, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile.

Il pourra prendre toutes décisions relevant de l'objet social et pour autant que ces actes ne soient pas réservés à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

18.2 Directeur Général :

Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales dont il définira les pouvoirs. La durée des fonctions est arrêtée par la décision de nomination, sans pouvoir excéder celle des fonctions du Président.

La collectivité des associés peut également désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux.

La personne morale Directeur Général est de plein droit représentée dans ses fonctions par son dirigeant de droit.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, cumulativement à son mandat social.

Rémunération

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Directeur Général, est arrêtée par décision collective des associés, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par le Président ou par la collectivité des associés.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Pouvoirs

Sauf limitation déterminée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président ; ainsi que du pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou excèdent les limitations ci-dessus, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 – Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les conditions requises, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Article 20 – Comité de Surveillance

Nomination et révocation

Si la société procède à l'émission d'obligations, simples ou donnant droit à des titres de capital ou de créance, elle se dotera d'un Comité de surveillance dans un délai maximum d'un mois à compter de cette émission.

Il est mis fin à l'existence du Comité de surveillance et aux mandats confiés à ses membres, sur décision du Président de la société, dès constatation de la disparition de l'intégralité des obligations émises par la société pour quelque raison que ce soit (tel que remboursement, amortissement ou conversion).

Le Comité de Surveillance a pour mission de contrôler la gestion du Président et, le cas échéant, du Directeur général, seulement en ce qui concerne les points visés au paragraphe « Pouvoirs » ci-dessous.

Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres personnes physiques, dont deux (2) sont nommés sur proposition de la société, étant précisé qu'au moins une des deux personnes nommées sur proposition de la société doit être soit le Président soit le Directeur Général de la société et un (1) membre qui sera nommé sur proposition des souscripteurs des obligations pour une durée non limitée. Ils sont nommés par décisions collectives des associés de la société statuant à la majorité simple et leurs fonctions ne donnent pas lieu à rémunération.

Tout membre sortant est rééligible.

Le Comité de Surveillance nomme parmi ses membres un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance seront révocables pour justes motifs par décision de la collectivité des associés de la société statuant à la majorité simple étant précisé que la révocation d'un membre du Comité de Surveillance ne donne pas lieu à indemnisation.

Les décisions du Comité de Surveillance seront considérées comme valablement adoptées dès lors qu'au moins deux (2) membres, dont le membre nommé sur proposition des souscripteurs, sont, selon le cas, présents ou représentés à une réunion du comité ou participent à une consultation écrite.

Chaque membre du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président du Comité de Surveillance n'est pas prépondérante.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple, sauf pour les décisions visées au paragraphe « Pouvoirs » ci-dessous qui ne pourront être prises ou engagées que si elles sont décidées par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple comprenant la voix favorable du membre proposé par les souscripteurs des obligations.

Le Comité de surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président, de l'un de ses membres ou du Président de la société.

Il sera procédé à la convocation des membres du Comité de Surveillance par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception de ladite convocation par son destinataire dans un délai qui sera usuellement de huit jours ouvrés avant la réunion, ce délai pouvant être ramené à trois jours ouvrés avant la réunion si l'urgence l'impose, cette convocation devant comprendre l'ordre du jour. Le Comité de Surveillance pourra se réunir sous toute forme à condition d'avoir été valablement convoqué.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de Surveillance, dont les délibérations sont retranscrites de façon précise). L'absence de participation d'un membre à un Comité de Surveillance valablement convoqué vaudra acceptation de sa part des résolutions proposées audit Comité.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé prévu à cet effet et tenu au siège social. Le procès-verbal de chaque séance indiquera le nom des membres présents, excusés ou absents et sera signé par le Président de la séance.

Pouvoirs

À titre d'ordre interne, les décisions suivantes, relatives à la société ou à l'une de ses filiales, devront être soumises à l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance, et ce alors même que la loi ou les statuts de la société ne requerraient pas une telle délibération :

- 1) l'adoption du business plan pluriannuel de la société incluant notamment une liste des projets en cours et à l'étude ainsi qu'une typologie générale de ces projets (localisation, nature, chiffre d'affaires, marge, fonds propres engagés),
- 2) tout changement de contrôle de la société,
- 3) toute décision susceptible de modifier le profil de risque de la société,
- 4) tout engagement dans un projet dont l'apport en fonds propres de la société (hors les fonds apportés par les investisseurs tiers à la société) dépasserait 25 % de ses fonds propres comptables consolidés, en ce compris le montant total des obligations convertibles effectivement souscrites,
- 5) tout projet de cession du fonds de commerce, de cessation d'activité, de changement d'objet social ou de diversification de la société,
- 6) toute émission de valeurs mobilières bénéficiant de droits prioritaires par rapport aux obligations convertibles en actions émises,

- 7) tout nouveau contrat ou avenant à un contrat existant qui lie ou lierait l'un des associés de la société (ou toute société dont l'un des associés détiendrait plus de 50 % du capital et des droits de vote) ou le Président et le Directeur Général ou les sociétés qu'ils contrôlent, et la société ou l'une de ses filiales,
- 8) toute décision de créer des activités nouvelles au sein de la société ou de l'une de ses filiales, à l'exception des sociétés de projet (sociétés civiles, sociétés en nom collectif, sociétés civiles de construction vente etc.),
- 9) toute transaction entre la société ou l'une de ses filiales et une autre entité du groupe formé par la société D.C.B. international, associée unique de la société, portant notamment, mais de manière non exclusive, sur la cession d'immeubles bâtis ou non,
- 10) toute souscription d'emprunts, cautions, engagements ou nantissements nouveaux par la société ou l'une de ses filiales, sous quelques formes que ce soit, au-delà d'un montant unitaire de 1.000.000 €, à l'exception des financements directement consentis aux projets de promotion répertoriés dans le business plan ou approuvés par le Comité de surveillance,
- 11) toute opération de croissance externe, de création d'une joint-venture opérationnelle, à l'exception de la création de nouvelles sociétés supports d'opérations de promotion usuelles pour la société,
- 12) toute opération visant à une éventuelle introduction des titres de la société sur un marché régulé ou réglementé,
- 13) tout versement de dividendes en cas de non-paiement des intérêts des obligations convertibles émises, de non remboursement du capital dû, ou de violation des ratios financiers prévus par le contrat d'émission.

La nomination du Président et du Directeur Général de la société ainsi que le licenciement et/ou la révocation et/ou le non-renouvellement du Président et du Directeur Général ne feront pas l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Surveillance mais seulement l'objet d'une consultation de ses membres, le membre représentant les souscripteurs devant prendre part à cette délibération, préalablement à la tenue des décisions des associés de l'Émetteur.

L'avis favorable ou défavorable, donné par le Comité de Surveillance sur la nomination et/ou le licenciement et/ou la révocation et/ou le non-renouvellement du Président ou du Directeur Général, non contraignant pour les associés de la société, sera consigné dans un procès-verbal des décisions du Comité de Surveillance et transcrit sur le registre de ses délibérations.

En cas de départ du Président ou du Directeur Général (en ce compris son licenciement et/ou sa révocation et/ou son non-renouvellement, pour quelque motif que ce soit, ou son décès, son incapacité, son invalidité, ou son départ en retraite), aucune limite financière ne s'appliquera au 4) de la liste figurant ci-dessus.

Le Président s'engage à soumettre et à faire en sorte que soient soumises au Comité de Surveillance les décisions susvisées et les associés s'engagent à ne prendre ni à ne mettre en œuvre aucune des décisions visées ci-dessus sans l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

La cession du Contrôle de la société, qui n'aurait pas été approuvée par le Comité de Surveillance ou le départ du Président et du Directeur Général, entraineront la modification de la gouvernance à la suite de laquelle toutes les décisions de la société devront être prises à la majorité qualifiée incluant le vote favorable du membre nommé sur proposition des Souscripteurs.

Article 21 – Conventions entre la Société et ses Dirigeants

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Il en va de même de ces conventions, conclues avec une société associée, une société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les Commissaires aux Comptes si la Société en est dotée ou le Président dans le cas contraire, établissent un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Au vu de ce rapport et à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, les associés sont appelés à se prononcer sur ces conventions en vue de leur approbation.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE VI

Décisions Collectives des Associés

Article 22 – Compétence exclusive des Associés

La collectivité des associés est seule compétente pour décider de :

- la nomination, la rémunération, la révocation du Président,
- la nomination, la rémunération, la révocation du ou des Directeurs Généraux si les statuts n'attribuent pas compétence au Président en pareille matière,

- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes, des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, l'affectation du résultat,
- la modification des statuts, sous réserve des règles spécifiques applicables au transfert du siège social,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la prorogation de la Société, sa dissolution, les conditions de sa liquidation et l'approbation des comptes de liquidation,
- l'agrément des cessions d'actions.

Article 23 – Règles de majorité

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, que cette décision entraîne ou non modification des statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote lorsqu'une disposition légale l'exige et avec le consentement de l'associé concerné lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter ses engagements.

Article 24 – Modalités des Décisions Collectives

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, par consultation écrite ou en assemblée générale, y compris l'approbation des comptes annuels ou de liquidation, et font l'objet d'un procès-verbal signé par tous les associés présents, ou par le seul Président s'il est établi une feuille de présence.

Elles peuvent également résulter d'un acte, si elles sont prises à l'unanimité.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 25 – Assemblées Générales

La convocation, à l'initiative du Président indique l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de la réunion et résulte de tout moyen de communication écrit exprimé, quinze jours au moins à l'avance ; sauf à ce que tous les associés consentent à tenir l'assemblée sans délai.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne ; les pouvoirs pouvant être donnés par tout moyen écrit.

Le Président ou, en son absence, l'associé le plus âgé détenant le plus grand nombre d'actions et acceptant, préside l'assemblée ; puis établit et signe un procès-verbal assorti des mentions prévues ci-après.

Article 26 – Consultations Ecrites

En cas de vote par correspondance, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, les documents d'information nécessaires, son rapport, le texte des résolutions proposées et un formulaire de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi du courrier de consultation pour faire parvenir au Président leur vote sous pli recommandé et pendant ce délai ils peuvent exiger toutes explications complémentaires sur les résolutions soumises à leur vote.

A peine d'invalidité du vote, celui-ci doit être impérativement exprimé sans ambiguïté, ni condition et le formulaire de vote doit être exempt de toute rature, surcharge ou commentaire. Ces derniers doivent figurer, s'il y a lieu, sur un document distinct.

Dans la quinzaine de l'expiration du délai de vote, le Président informe chaque associé, individuellement, du résultat de la consultation en lui communiquant, par tous moyens, une copie du procès-verbal de vote par correspondance.

Article 27 – Procès-verbaux des Décisions Collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit, sur procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, coté et paraphé dans les conditions règlementaires. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société et par chacun des associés participants ou par le seul Président s'il est établi une feuille de présence en cas de décisions collectives prises en assemblées générales.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la consultation; les nom et prénoms et du Président de séance ; les documents et informations communiqués préalablement aux associés ; un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chacune le résultat du vote.

L'identité des associés ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun d'eux sont mentionnés sur la feuille de présence, certifiée exacte par le Président ; après émargement par tous les participants.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, un acte mentionnant les documents d'information communiqués préalablement est signé par tous les associés, après transcription au registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Article 28 – Information Préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir été précédée d'une information comprenant tous les documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises sur rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, ceux-ci doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la réunion.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes.

Article 29 – Associé Unique

Si la Société ne comporte ou venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VII

Exercice Social – Comptes Annuels – Affectation du Résultat

Article 30 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Article 31 – Etablissement et Approbation des Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères défini par l'article R.232-2 du Code de Commerce, le Président doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyses, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions des articles L.232-2 à L.232-4 du même code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes, ainsi que des comptes consolidés s'il y a lieu d'en établir.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé peut poser des questions écrites auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter et en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 32 – Affectation et Répartition du Résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du montant du capital mais reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de Justice ; les dividendes devant être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice restant, ou l'affecter à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation

Article 33 – Dissolution et Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou par décision collective des associés.

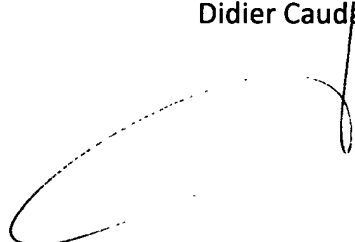
La décision qui constate ou décide la dissolution détermine le siège de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, représentant la Société et disposant des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers sociaux et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à poursuivre les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Sous réserve des stipulations de l'article 32, également applicable au cas de liquidation amiable, le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à

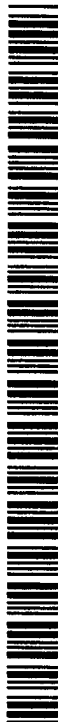
leur participation ; tandis que les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

Statuts mis à jour par décisions de l'associée unique du 9 novembre 2012

Certifiés conforme
D.C.B. International
Didier Caudard-Breille

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line that ends in a small hook.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4249009

Dénomination : DCB CAPITAL
Adresse : 113 chemin de Fontanières 69350 la Mulatiere -
FRANCE-
n° de gestion : 2005B02132
n° d'identification : 482 106 325
n° de dépôt : A2012/027774
Date du dépôt : 19/11/2012

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire



4249009

DCB CAPITAL

SASU au capital de 40 000 €
113 Chemin de Fontanières
69350 La Mulatière
482 106 325 RCS Lyon

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉE
UNIQUE DU 9 NOVEMBRE 2012**

Sur la refonte des statuts de la société

L'an deux mil douze,
Et le 9 novembre à 11 heures 30,

La société DCB International, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 €, dont le siège est à La Mulatière (Rhône), 113, Chemin de Fontanières, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 423 479 633 – RCS Lyon, propriétaire de la totalité des 4 000 actions composant le capital social de la société DCB Capital ci-dessus désignée, représentée par son gérant, Monsieur Didier Caudard-Breille,

A tout d'abord exposé :

- 1) Qu'il est proposé à l'Associée Unique de modifier les statuts de la société aux fins :
 - d'étendre l'objet social de la société aux activités de promotion immobilière,
 - de modifier les règles relatives aux transferts des droits sociaux,
 - de modifier les règles relatives au nantissement de titres,
 - de modifier les règles relatives au droit de préemption et à l'agrément en cas de cessions,
 - de modifier les règles relatives à la gouvernance de la société en instaurant un Comité de Surveillance dans le cas où la société déciderait de procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions.

V 14

- 2) Qu'il est proposé à l'Associée Unique de profiter de ces modifications statutaires pour refondre les statuts de la société dans leur intégralité, selon projet établi par le Président de la société et communiqué à l'Associée Unique.

Et, après avoir pris connaissance:

- du rapport du Président sur ce projet de refonte des statuts,
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers désigné pour faire un rapport aux fins de décrire et d'évaluer les éventuels avantages particuliers consentis à l'occasion de cette refonte,
- du texte des projets de décisions,
- du texte du projet des statuts refondus.

Et enfin, après avoir constaté :

- que la Sarl Robert Ohayon et Associés, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée ;

A pris les décisions suivantes portant sur :

ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social aux activités de promotion immobilière,
- Modification des règles relatives aux transferts des droits sociaux,
- Modification des règles relatives au nantissement de titres,
- Modification des règles relatives au droit de préemption et à l'agrément en cas de cessions,
- Création d'un Comité de Surveillance,

V
h n

- Refonte globale des statuts pour tenir compte de l'ensemble de ces modifications et pour les mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- Nomination des membres du Comité de Surveillance,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique, décide d'étendre l'objet social aux activités de promotion immobilière.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 – Objet Social »

La Société a pour objet directement ou indirectement en France comme à l'étranger, à titre principal, l'étude, la mise au point, la réalisation, de tous projets immobiliers, directement ou via la prise de participations dans toutes sociétés immobilières, notamment sociétés civiles de construction-vente mais également :

- *L'exploitation, la gestion, la location de tous biens immobiliers, l'aménagement de parcelles, la construction,*
- *L'achat la vente de biens immobiliers ou de droits à construire dans le cadre de l'activité et du régime de marchand de biens,*
- *En conséquence, toutes activités de marchand de biens,*
- *La prise de participations dans toutes sociétés immobilières, notamment société civile immobilière de gestion et plus généralement dans toutes sociétés à prépondérance immobilière et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de parts sociales ou d'actions, et fusion etc.*

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit. Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, quel qu'en soit l'objet.

✓
A

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique, décide de modifier l'article 11 des statuts de la société « cession et transmission des actions », pour remplacer ses stipulations par les stipulations suivantes :

« Stipulations applicables aux cessions d'actions »

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci, sous réserve des dispositions visées ci-après.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou par son mandataire, sous réserve du respect des dispositions prévues ci-après.

Pour l'application des dispositions du présent titre III, la notion de « transfert » de titres doit s'entendre de la manière suivante : tout transfert, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif à un apport en nature, une donation, un legs, une vente ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou d'une transmission universelle ou à titre universel, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement de titres, toute convention de croupier ou convention ayant des effets similaires ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale identifiée. Le verbe "transférer" sera interprété en conséquence.

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de procéder au transfert de tout ou partie de ses actions, y compris en cas de transfert libre tel que défini par les présents statuts (ci-après désigné l'"associé cédant"), il devra informer les éventuels autres associés de la société ainsi que, lorsqu'il en existe, les souscripteurs d'obligations convertibles en actions émises par la société de son projet de transfert en leur adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification (ci-après la "notification de transfert") indiquant :

- *les noms, prénoms et adresse du cessionnaire envisagé (ci-après le "candidat acquéreur"), ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital social, l'adresse de son siège social et son*

✓ 

numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ainsi que toutes autres informations nécessaires à l'identification des personnes détenant en dernier ressort le contrôle de cette personne morale),

- *le nombre et la nature des titres dont le transfert est envisagé,*
- *la nature du transfert envisagé,*
- *les principaux termes, conditions et modalités afférents au transfert envisagé et permettant d'apprécier le prix et l'offre de leur intégralité,*
- *les garanties demandées par le candidat acquéreur,*
- *l'indication, si tel est le cas, que le transfert envisagé constitue un transfert libre au sens des présents statuts,*
- *l'indication, si tel est le cas, que le transfert ouvre droit à l'exercice d'un droit de préemption, d'un droit de sortie conjointe ou d'un droit de cession forcée.*

Dans l'hypothèse où un l'un ou plusieurs de ces éléments ne figurent pas dans la notification de transfert, celle-ci ne sera pas valable.

Inaliénabilité des actions – Nantissements

Inaliénabilité et transferts libres :

Dans l'hypothèse où la société émettrait des obligations convertibles en actions, jusqu'au complet remboursement des obligations convertibles, les titres de la société ne pourraient faire l'objet d'aucun transfert, à l'exception des transferts libres.

Est défini comme transfert libre, tout transfert qui n'engendre pas un changement de contrôle de la société ainsi que tout transfert réalisé au profit d'une société dont les associés ou l'associée unique auraient le contrôle (au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sur la notion de contrôle) et dont elle demeurerait garant et répondant.

Tout transfert libre de titres devra être alors déclaré au représentant de la masse des souscripteurs des obligations, sous peine de constituer un cas de défaut pouvant entraîner le remboursement anticipé des obligations convertibles en actions.

Nantissements :

Dans l'hypothèse où la société émettrait des obligations convertibles en actions, jusqu'au complet remboursement des obligations convertibles en actions, tout

V
A
M

nantissement portant sur des titres autres que des titres de contrôle (au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sur la notion de contrôle) devra donner lieu à information des souscripteurs des obligations.

Les titres de contrôle (au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce), détenus par l'associée unique de la société, ne pourront être nantis sans l'accord des souscripteurs des obligations convertibles en actions.

Préemption

Dans l'hypothèse où la société émettrait des obligations convertibles en actions et dans l'hypothèse où les associés (ou l'associée unique le cas échéant) recevraient une offre aux termes de laquelle ils perdraient, directement, du fait du transfert des titres, ou indirectement, du fait du transfert des titres de leur holding détenant les titres de la société, le contrôle de la société, les souscripteurs des obligations convertibles en actions, pourront présenter une offre comportant les mêmes caractéristiques, notamment en termes de prix, les associés ayant reçu l'offre ayant alors l'obligation de préférer l'offre proposée par les souscripteurs des obligations convertibles.

Agrément

Dispositions générales :

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

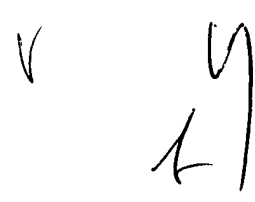
Le Président doit consulter la collectivité des associés dans les trente (30) jours de la réception de la notification ci-dessus.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

À défaut de réponse, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions de sa notification initiale.



En cas de refus d'agrément, les autres associés ou la Société sont tenus dans les trois (3) mois de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du cédant.

Ce délai peut être prorogé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce géographiquement compétent statuant sur requête, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai ci-dessus ; l'agrément du ou des cessionnaires, initialement candidats, est réputé acquis.

- A. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci dispose d'un délai de six (6) mois pour les céder à son tour ou réduire son capital en vue de leur annulation.*
- B. En cas d'acquisition par les autres associés, la procédure d'agrément ci-dessus n'est pas applicable et, sauf convention unanime contraire, les actions du cédant sont réparties au prorata de la participation de chacun.*
- C. En cas d'acquisition par un tiers, il sera procédé comme à l'alinéa précédent, mais la procédure d'agrément demeurera applicable.*

Dans tous les cas, le prix est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cas dans lequel la société a émis des obligations convertibles en actions :

De plus, dans l'hypothèse où la société émettrait des obligations convertibles en actions et dans l'hypothèse où les associés (ou l'associée unique le cas échéant) recevraient une offre aux termes de laquelle ils perdraient, directement, du fait du transfert des titres, ou indirectement, du fait du transfert des titres de leur holding détenant les titres de la société, le contrôle de la société et alors que les souscripteurs des obligations convertibles en actions n'auraient pas exercé leur droit de préemption, le projet de transfert devra recevoir l'agrément préalable des souscripteurs des obligations convertibles en actions. Cet agrément, décidé discrétionnairement, devra être accordé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de transfert, le silence gardé à l'issue dudit délais valant refus d'agrément.

À défaut d'agrément, et sauf renonciation au projet de cession, la société ou holding détenant les titres de la société, selon le cas, sera tenue d'acquérir ou de faire acquérir les titres ou les titres de la holding, selon le cas, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou de refus d'agrément, ou à l'expiration du délai de deux (2) mois mentionné ci-dessus, par un ou plusieurs associés de la société ou de la holding, selon le cas, à des conditions équivalentes à celles mentionnées dans la notification de transfert.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les souscripteurs des obligations convertibles en actions devront s'engager, en cas de refus d'agrément :

- à présenter dans les 6 mois à compter de la notification de ce refus un acquéreur formulant une offre ayant les mêmes caractéristiques, en termes de prix notamment,
- ou à défaut, à acquérir dans les 6 mois à compter de la notification de ce refus d'agrément la participation de l'associée unique, aux mêmes conditions que celles proposées par l'acquéreur pour lequel l'agrément a été sollicité par l'associée unique.

Le prix de rachat des titres ou des titres de la holding, selon le cas, sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou de la holding, selon le cas, ou fixé par accord unanime des associés. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, les associés, ou l'associée unique le cas échéant, pourra renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. »

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique décide de créer un article 16 bis « Comité de Surveillance », lequel sera rédigé comme suit :

« Article 16 bis – Comité de Surveillance »

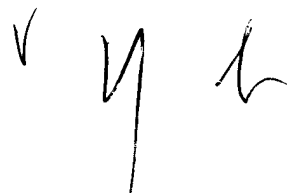
Nomination et révocation

Si la société procède à l'émission d'obligations, simples ou donnant droit à des titres de capital ou de créance, elle se dotera d'un Comité de surveillance dans un délai maximum d'un mois à compter de cette émission.

Il est mis fin à l'existence du Comité de surveillance et aux mandats confiés à ses membres, sur décision du Président de la société, dès constatation de la disparition de l'intégralité des obligations émises par la société pour quelque raison que ce soit (tel que remboursement, amortissement ou conversion).

Le Comité de Surveillance a pour mission de contrôler la gestion du Président et, le cas échéant, du Directeur général, seulement en ce qui concerne les points visés au paragraphe « Pouvoirs » ci-dessous.

Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres personnes physiques, dont deux (2) sont nommés sur proposition de la société, étant précisé qu'au moins une des deux personnes nommées sur proposition de la société doit être soit le Président soit le Directeur Général de la société et un (1) membre qui sera nommé sur proposition des



souscripteurs des obligations pour une durée non limitée. Ils sont nommés par décisions collectives des associés de la société statuant à la majorité simple et leurs fonctions ne donnent pas lieu à rémunération.

Tout membre sortant est rééligible.

Le Comité de Surveillance nomme parmi ses membres un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance seront révocables pour justes motifs par décision de la collectivité des associés de la société statuant à la majorité simple étant précisé que la révocation d'un membre du Comité de Surveillance ne donne pas lieu à indemnisation.

Les décisions du Comité de Surveillance seront considérées comme valablement adoptées dès lors qu'au moins deux (2) membres, dont le membre nommé sur proposition des souscripteurs, sont, selon le cas, présents ou représentés à une réunion du comité ou participent à une consultation écrite.

Chaque membre du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président du Comité de Surveillance n'est pas prépondérante.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple, sauf pour les décisions visées au paragraphe « Pouvoirs » ci-dessous qui ne pourront être prises ou engagées que si elles sont décidées par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple comprenant la voix favorable du membre proposé par les souscripteurs des obligations.

Le Comité de surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président, de l'un de ses membres ou du Président de la société.

Il sera procédé à la convocation des membres du Comité de Surveillance par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception de ladite convocation par son destinataire dans un délai qui sera usuellement de huit jours ouvrés avant la réunion, ce délai pouvant être ramené à trois jours ouvrés avant la réunion si l'urgence l'impose, cette convocation devant comprendre l'ordre du jour. Le Comité de Surveillance pourra se réunir sous toute forme à condition d'avoir été valablement convoqué.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de Surveillance, dont les délibérations sont retranscrites de façon précise). L'absence de participation

✓ M L

d'un membre à un Comité de Surveillance valablement convoqué vaudra acceptation de sa part des résolutions proposées audit Comité.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé prévu à cet effet et tenu au siège social. Le procès-verbal de chaque séance indiquera le nom des membres présents, excusés ou absents et sera signé par le Président de la séance.

Pouvoirs

À titre d'ordre interne, les décisions suivantes, relatives à la société ou à l'une de ses filiales, devront être soumises à l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance, et ce alors même que la loi ou les statuts de la société ne requerraient pas une telle délibération :

- 1) l'adoption du business plan pluriannuel de la société incluant notamment une liste des projets en cours et à l'étude ainsi qu'une typologie générale de ces projets (localisation, nature, chiffre d'affaires, marge, fonds propres engagés),*
- 2) tout changement de contrôle de la société,*
- 3) toute décision susceptible de modifier le profil de risque de la société,*
- 4) tout engagement dans un projet dont l'apport en fonds propres de la société (hors les fonds apportés par les investisseurs tiers à la société) dépasserait 25 % de ses fonds propres comptables consolidés, en ce compris le montant total des obligations convertibles effectivement souscrites,*
- 5) tout projet de cession du fonds de commerce, de cessation d'activité, de changement d'objet social ou de diversification de la société,*
- 6) toute émission de valeurs mobilières bénéficiant de droits prioritaires par rapport aux obligations convertibles en actions émises,*
- 7) tout nouveau contrat ou avenant à un contrat existant qui lie ou lierait l'un des associés de la société (ou toute société dont l'un des associés détiendrait plus de 50 % du capital et des droits de vote) ou le Président et le Directeur Général ou les sociétés qu'ils contrôlent, et la société ou l'une de ses filiales,*
- 8) toute décision de créer des activités nouvelles au sein de la société ou de l'une de ses filiales, à l'exception des sociétés de projet (sociétés civiles, sociétés en nom collectif, sociétés civiles de construction vente etc.),*
- 9) toute transaction entre la société ou l'une de ses filiales et une autre entité du groupe formé par la société D.C.B. international, associée unique de la société, portant notamment, mais de manière non exclusive, sur la cession d'immeubles bâtis ou non,*
- 10) toute souscription d'emprunts, cautions, engagements ou nantisements nouveaux par la société ou l'une de ses filiales, sous quelques formes que ce soit, au-delà d'un montant unitaire de 1.000.000 €, à l'exception des*

v n f

financements directement consentis aux projets de promotion répertoriés dans le business plan ou approuvés par le Comité de surveillance,

- 11) toute opération de croissance externe, de création d'une joint-venture opérationnelle, à l'exception de la création de nouvelles sociétés supports d'opérations de promotion usuelles pour la société,*
- 12) toute opération visant à une éventuelle introduction des titres de la société sur un marché régulé ou réglementé,*
- 13) tout versement de dividendes en cas de non-paiement des intérêts des obligations convertibles émises, de non remboursement du capital dû, ou de violation des ratios financiers prévus par le contrat d'émission.*

La nomination du Président et du Directeur Général de la société ainsi que le licenciement et/ou la révocation et/ou le non-renouvellement du Président et du Directeur Général ne feront pas l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Surveillance mais seulement l'objet d'une consultation de ses membres, le membre représentant les souscripteurs devant prendre part à cette délibération, préalablement à la tenue des décisions des associés de l'Émetteur.

L'avis favorable ou défavorable, donné par le Comité de Surveillance sur la nomination et/ou le licenciement et/ou la révocation et/ou le non-renouvellement du Président ou du Directeur Général, non contraignant pour les associés de la société, sera consigné dans un procès-verbal des décisions du Comité de Surveillance et transcrit sur le registre de ses délibérations.

En cas de départ du Président ou du Directeur Général (en ce compris son licenciement et/ou sa révocation et/ou son non-renouvellement, pour quelque motif que ce soit, ou son décès, son incapacité, son invalidité, ou son départ en retraite), aucune limite financière ne s'appliquera au 4) de la liste figurant ci-dessus.

Le Président s'engage à soumettre et à faire en sorte que soient soumises au Comité de Surveillance les décisions susvisées et les associés s'engagent à ne prendre ni à ne mettre en œuvre aucune des décisions visées ci-dessus sans l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

La cession du Contrôle de la société, qui n'aurait pas été approuvée par le Comité de Surveillance ou le départ du Président et du Directeur Général, entraîneront la modification de la gouvernance à la suite de laquelle toutes les décisions de la société devront être prises à la majorité qualifiée incluant le vote favorable du membre nommé sur proposition des Souscripteurs. »

V
M
A

QUATRIÈME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence des décisions qui précèdent décide, sans que cela n'emporte création d'un être moral nouveau, de refondre dans leur intégralité les statuts de la société et de renuméroter l'ensemble des articles afin d'une part, de tenir compte des modifications décidées sous les résolutions qui précèdent et, d'autre part, de les mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'associée unique adopte en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts refondus de la société, qui demeureront annexés au présent procès-verbal et régiront la Société à compter de ce jour.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique décide de créer un Comité de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 20 des nouveaux statuts de la société et désigner en qualité de membres de ce Comité de Surveillance, pour une durée non limitée :

- Monsieur Didier Caudard-Breille, Président de la société, né le 25 août 1956 à Paris (14^{ème} arrondissement), demeurant à La Mulatière (Rhône) 113, chemin des Fontanières, de nationalité française,
- Monsieur Julien Rollet, Directeur Général de la société, né le 29 octobre 1965 à Lyon (4^{ème} arrondissement), demeurant à Francheville (Rhône), 10, rue de l'Eglise, de nationalité française,
- Monsieur Jean-Christophe Ginet, membre proposé par la société 123 Venture, société de gestion des fonds d'investissement de proximité FIP Capitalisation II et FIP Capitalisation III, souscripteurs d'obligations émises par la société, né le 30 décembre 1960 à Saint Mandé (Val-de-Marne), demeurant à Rueil Malmaison (Hauts-de-Seine), 10, rue des Hauts Fresnays, de nationalité française.

Messieurs Didier Caudard-Breille, Julien Rollet et Jean-Christophe Ginet ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui leur est confié et n'être frappé d'aucune incapacité lui interdisant de l'exercer.

SIXIÈME DÉCISION

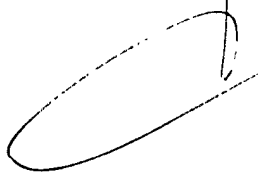
L'associée unique, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme, d'un extrait certifié conforme ou d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de légales et réglementaires.



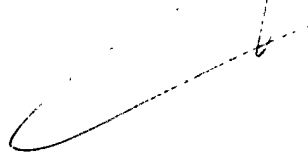
CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée et il en a été dressé le présent procès-verbal.

**Le Président
Didier Caudard-Breille**



**L'associée unique, DCB International
Représentée**



Didier Caudard Breille



Julien Rollet



Jean-Christophe Ginet

